



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Évry, le 22 MAI 2015

Unité territoriale de l'Essonne

Affaire suivie par : Jérôme Valet
jerome.valet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34 11- Fax : 01.60.76.34.88
Référence : D2015-0906

Affaire : DDAE du 29 avril 2015
Code Établissement :
N:\ACTIONS_ICPE\ETAMPES\Etampes\WIAME
VRD\DDAE\WIAME 2015-05-18 avis AE.odt

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud fixe

PÉTITIONNAIRE : WIAME VRD

COMMUNE(S) : ETAMPES

REFERENCE : Demande d'autorisation d'exploiter en date du 8 janvier 2015 (A2015-0111) complétée le 29 avril 2015 (A2015-0832)



Certificat FR015650-1
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

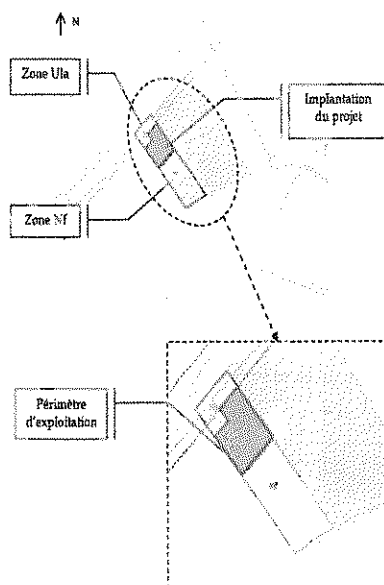
1.1 Présentation

La société WIAME VRD a procédé au rachat de la société PROBINORD, spécialisée en fabrication de liants bitumineux et d'émulsions à la construction et à l'entretien des chaussées, en février 2014. Afin de disposer d'une centrale d'enrobage à proximité des clients de la société PROBINORD (dont le siège social est situé à Méreville), l'implantation des installations a été décidée sur le territoire de la commune d'Etampes. Cette situation permet également d'être à proximité de grands axes (le long de la N20, entre l'A16 et l'A6).

La capacité de la centrale sera de 100 000 t d'enrobés par an.

1.2 Description de l'environnement du projet

La parcelle concernée (51 682 m²) par l'implantation de la centrale se situe le long de la nationale 20. Un accès spécifique va être créé le long de cette voie afin de faciliter les sorties et entrées des camions de la société WIAME VRD sur cet axe. La parcelle est découpée en deux zones : U1a et Nf. La première autorise les installations classées soumises à autorisation tandis que la seconde est dédiée à rester en zone naturelle. L'établissement WIAME VRD n'occupera par conséquent que les terrains classés en zone U1a.



Les parcelles identifiées autour du site sont des parcelles agricoles.

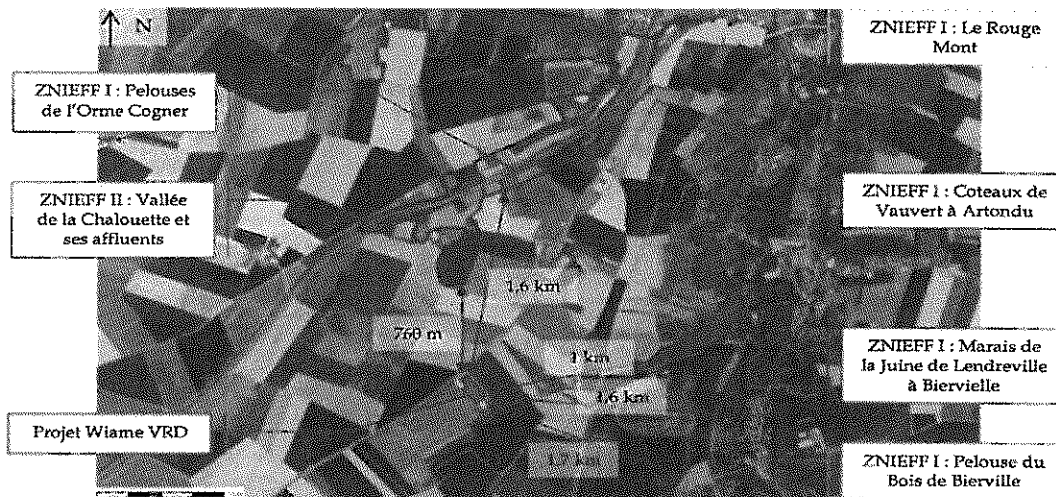
Les terrains sont affectés par les servitudes suivantes :

- interdiction de bâtiments autre que de l'habitat à moins de 35 m de la nationale 20,
- zone de nuisance dans laquelle l'opportunité de prescription acoustique sera examinée.

Aucune des installations n'est classée SEVESO. La zone d'implantation n'est donc concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ou Porter À Connaissance (PAC).

Le voisinage proche est constitué d'une entreprise spécialisée dans la vente et le négoce d'engins de travaux publics et ne relevant pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il se trouve en dehors de tout espace inventorié ou protégé au titre du patrimoine naturel.

Les premières zones naturelles sensibles sont situées à 800 m.



1.3 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) 1. A chaud	Centrale d'enrobage à chaud 100 000 t/an	A
2515-1-c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1 Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Concasseur de puissance inférieure à 200 KW	D
1520-2 (supprimée à compter du 1 ^{er} juin 2015) 4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t (pas de changement de dénomination à compter du 1 ^{er} juin 2015)	2 cuves aériennes de 60 T de bitume	D
1432-2-b (supprimée à compter du 1 ^{er} juin 2015) 4331-3	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ A partir du 1 ^{er} juin 2015 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	1 cuve aérienne compartimentée de fioul (fioul lourd 50 m ³ , et domestique 10 m ³) capacité équivalente : 12 m ³ 60 tonnes	DC

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Quantité d'huile : 2000 litres	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	1 silo de fillers de 50 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de transit des granulats : 3750m ² Aire de transit des recyclés : 900 m ²	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume de 32 m ³ équivalent distribué par an (fioul)	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	1 groupe électrogène temporaire de puissance inférieure à 2 MW	NC

AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique ; A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

1.4 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'installation est compatible avec les orientations du SDAGE, SAGE Nappe de Beauce, le Plan de Protection de l'Atmosphère, le schéma régional du Climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) ainsi que le Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD).

2 ÉTUDE D'IMPACT

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. Pour chaque impact, le demandeur prend en compte l'état initial. Il identifie et évalue les sources d'impact ou de danger et établit les mesures de réduction ou compensation de ceux-ci.

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par l'activité du site et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux principaux listés ci-dessous font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis :

- les impacts sur l'eau
- les impacts sur l'air
- les impacts sur les sols
- les impacts sur la biodiversité

2.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

L'étude d'impact traite l'état initial du terrain sur les aspects physiques, sur les aspects naturels (faune, flore, espaces naturels sensibles), sur l'environnement humain (population, activités, occupations des sols, voies de circulation, voisinage, l'environnement culturel, l'environnement sonore...). Les éléments d'information relatifs à cet état initial proviennent de sources documentaires diverses.

La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte. L'analyse a été réalisée de manière proportionnée.

2.2 Évaluation des impacts

2.2.1 L'eau

Au regard de la situation géographique du site, celui-ci dépend du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Seine Normandie ainsi que du SAGE Nappe de Beauce. Le pétitionnaire a évalué sa compatibilité avec ces derniers et n'a pas mis en évidence d'incompatibilité. Des mesures sont prévues pour répondre aux objectifs du SDAGE et notamment celui relatif à la maîtrise des sources de pollution.

Aucune eau de process n'est recensée sur le site. La consommation d'eau est uniquement liée à l'usage domestique et à l'arrosage du site (limitation d'envols de poussières).

Concernant la présence d'un puits d'ores et déjà implanté, le propriétaire des terrains n'exclut pas la possibilité d'utiliser le puits dans l'avenir. La société WIAME VRD n'a pas l'intention d'utiliser ce puits : en effet, elle a prévu la mise en place d'une citerne d'eau de 15 m³. En collaboration avec le propriétaire, la société WIAME VRD s'assurera de la protection du puits.

Compte tenu de l'absence de réseau d'eau potable, une bache souple de 120 m³ sera implantée sur site pour couvrir les besoins en eau d'extinction.

La gestion des eaux usées se fera par la mise en place d'une fosse septique.

Les eaux de ruissellement vont être dirigées gravitairement vers un fossé de collecte relié à un séparateur puis un bassin d'infiltration.

2.2.2 L'air

Les émissions atmosphériques générées par l'activité du site sont liées aux chaudières et groupes électrogènes, le séchage des matériaux ainsi qu'au trafic des véhicules. Les stocks de matériaux peuvent également émettre des poussières. L'utilisation d'un cribleur/concasseur 1 fois par an est également source d'émissions.

2.2.3 Les sols

La société WIAME VRD stocke ses produits sur rétention. Une campagne d'analyse de la qualité des sols avant mise en fonctionnement des installations a été lancée afin d'établir un état zéro. Elle ne montre pas d'anomalie particulière.

2.2.4 La biodiversité

Les installations de la centrale vont être implantées sur la partie de la parcelle classée « zone industrielle », le reste de la parcelle ne sera pas modifiée. La société WIAME VRD a précisé que le site n'abritait pas d'espèces animales ou végétales remarquables au regard de l'état actuel du terrain qui est en friche. De plus, le sol est constitué d'une « grave » peu propice à la présence des espèces identifiées dans les zones naturelles sensibles.

Les zones naturelles sensibles sont éloignées du site (un recensement a été réalisé). Seule une zone ne figure pas dans le recensement mais celle-ci est plus éloignée que celles recensées.

2.3 Mesures d'évitement prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

2.3.1 L'eau

Les eaux de ruissellement transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Concernant d'éventuelles eaux d'incendie, l'exploitant pourra constituer un barrage afin de confiner les eaux sur son site via l'utilisation d'une vanne placée en aval du séparateur (qui pourra également servir de zone de stockage).

Tous les produits sont stockés sur des cuvettes de rétention.

Un programme d'entretien et de nettoyage des dispositifs de traitement est déjà prévu ainsi que la réalisation d'une analyse de la qualité des rejets aqueux dans les 3 mois suivant la mise en fonctionnement des installations.

Les activités du site sont peu susceptibles d'impacter la qualité du milieu aquatique.

2.3.2 L'air

Les émissions liées à la centrale seront canalisées sur un seul point de rejet et traitées par un filtre à manches. La qualité des rejets sera vérifiée 3 mois après la mise en fonctionnement des installations puis périodiquement. Les installations seront capotées au niveau du concassage/criblage afin de limiter les émissions de même que les hauteurs de chute des matériaux au niveau des trémies sont réduites. Les tas de matériaux seront arrosés si nécessaire. L'étude de dispersion conclut à la compatibilité du projet avec son environnement.

Les fines seront stockées dans un silo et réutilisées dans le process.

L'exploitant n'a pas retenu le groupe électrogène dans son étude sanitaire, car cette installation n'a pas vocation à perdurer sur le site. Au regard des éléments contenus dans le dossier, l'établissement va réutiliser des recyclés à hauteur de 10 %. Ces matériaux étant susceptibles de contenir des HAP, ce paramètre doit être retenu dans le cadre de la campagne d'analyse prévue par le pétitionnaire.

2.3.2 Les sols

La pollution de cette matrice (sol/sous-sol) est peu probable compte tenu des aménagements prévus pour le stockage des produits.

2.3.2 La biodiversité

Au regard des activités présentes sur site et de l'éloignement des zones naturelles sensibles, les activités du site sont peu susceptibles d'impacter la faune et la flore. Bien que le site FR1100810 n'ait pas été recensé (champignonnières d'Étampes), celui-ci est très éloigné de la parcelle concernée par le projet.

3 ÉTUDE DES DANGERS

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'étude de dangers recense l'ensemble des risques externes (foudre, séisme...) et internes (risques liés aux produits stockés, aux matériels...) ainsi que les mesures de prévention associées. L'analyse préliminaire des risques montre que les différents scénarii (déversement de produits, incendie...) ne génèrent pas d'effets à l'extérieur du site via la mise en œuvre de mesures de prévention et de gestion. L'exploitant a étudié les scénarios relatifs à l'incendie des stockages de fioul, bitume, filtres à manche et a conclu que les flux thermiques restaient circonscrits à l'intérieur des limites de propriété.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

3.2 Réduction du risque

4 RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

Les résumés non-techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

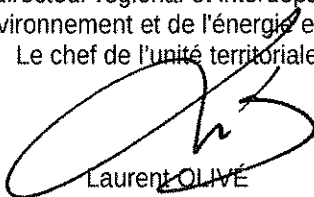
5 CONCLUSION

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Pour le Préfet de la région Île-de-France et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché,
Le chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVE

ANNEXE

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par l'installation et l'importance des enjeux potentiels vis-à-vis de l'installation sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

Impact	Source	Importance	Commentaire et/ou bilan
Paysages	Bâtiments d'exploitation	0	Base vie sur site prévue pour le personnel (3 personnes)
Patrimoine culturel	Bâtiments d'exploitation	0	
Faune, flore et espace naturel protégé	Installations	+	Nombreuses zones naturelles sensibles autour du site mais pas de faune ou flore remarquables dans l'environnement immédiat sur site. Utilisation uniquement de la parcelle classée « industrielle »
Pollution lumineuse	Éclairage extérieur	0	Éclairage limité, pas d'activités nocturnes
Climat	Gaz d'échappement des camions d'approvisionnement des matières premières et d'enlèvement des produits finis / véhicules du personnel	0	Impact négligeable
Bruit	Véhicules du personnel et de livraison, concasseur/cribleur	+	Une campagne annuelle pour le concasseur/cribleur Site à proximité immédiate de la N20 Site éloigné des habitations Campagne acoustique prévue 6 mois après le démarrage des installations
Vibrations	Matériels d'exploitation et véhicules circulants	0	Aucune source de vibrations particulières pendant la phase exploitation. Pendant la phase travaux, légères vibrations dans le cadre du renforcement du sol.
Énergies	Matériels d'exploitation, éclairage et chauffage des locaux	0	
Trafic routier	Véhicules de livraison et d'enlèvement et véhicules du personnel	0	Impact faible sur le trafic existant (trafic lié à l'installation = 1,6 % du trafic sur la N20)
Déchets	Production de déchets non dangereux (purge et plâtre, emballages)	+	La production annuelle est d'environ 800 tonnes de déchets dans des conditions qui n'impactent pas la salubrité du site.
Sols et sous-sols	Bâtiment d'exploitation	++	Ces points sont abordés de manière détaillée dans l'avis de l'AE.
Réseaux d'eau	Eaux usées, eaux pluviales, eaux d'extinction	+++	Ces points sont abordés de manière détaillée dans l'avis de l'AE.
Air	Émissions de poussières	++	Ces points sont abordés de manière détaillée dans l'avis de l'AE.
Odeurs	Installations	0	L'installation n'est pas source d'émission d'odeurs.
Santé	Inhalation de poussières	+	Les installations ne présentent pas de risque pour la santé.
Risques naturels	Mouvements de terrain	0	
Risques technologiques	Canalisation, ICPE	0	L'établissement n'est pas concerné par un risque technologique particulier.
Risques inhérents à l'installation	Incendie : Produits, déchets, équipements et procédés	+	Le risque principal est le risque d'incendie des matières premières combustibles. Les modélisations de flux montrent que les flux restent dans les limites de propriétés du site.

Importance : +++ (très fort), ++ (fort), + (présent mais faible) et 0 (pas concerné)

L'importance de l'impact concerne la gravité de la perturbation en terme de perception ou d'appréhension **par les riverains**.